

## Arrêt

n° 306 924 du 21 mai 2024  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* Me C. HAUWEN, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique mouncongo et de religion chrétienne.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Quelques temps avant les élections présidentielles du 20 mars 2016, vous bavardez avec votre amie [M. S.] au sein de votre quartier Ouenzé à Brazzaville. Malgré l'arrivée de quatre ou cinq autres personnes que vous*

*ne connaissez pas, vous exprimez votre intérêt pour l'opposant politique Jean-Michel Mokoko et votre souhait de voter pour lui. Vous continuez ensuite le cours de votre vie normalement. Ne vous sentant pas bien le jour des élections, vous n'allez finalement pas voter.*

*En février 2021, votre amie [M. S.] vous prévient que vous êtes recherchée pour vos propos tenus en 2016, les autres personnes présentes vous ayant dénoncé. Prise de panique, vous décidez de rester cachée au sein de votre maison avec vos parents, ne sortant que quelques fois la nuit. Avec l'aide d'une personne que vous ne connaissez pas, vous quittez votre pays le 31 décembre 2021 pour vous rendre en République Démocratique du Congo. Vous allez ensuite en France avant d'arriver en Belgique le 02 janvier 2022 et y introduisez votre demande de protection internationale le 07 janvier 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux actes de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*En cas de retour au Congo, vous invoquez tout d'abord craindre d'être arrêtée, torturée ou tuée par les autorités de votre pays en raison des recherches à votre encontre pour votre prise de position politique en 2016 (cf. notes de l'entretien personnel en date du 22 mai 2023 – ci-après NEP – pp.10-12).*

*Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées.*

*En effet, soulignons un problème de cohérence générale de votre récit. Si vous prétendez être recherchée aujourd'hui pour avoir donné votre opinion politique au cours d'une conversation dans la rue, paroles que vous avez prononcées il y a plusieurs années, en 2016, vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer ces recherches comme établies. Ainsi, vous savez pas expliquer pour quelles raisons vous êtes recherchée après toutes ces années sans avoir rencontré le moindre problèmes auparavant, et ce alors même que les élections présidentielles ont déjà eu lieu et que vous confirmez avoir toujours vécu au même endroit, à savoir chez vos parents à Ouenzé à Brazzaville – à l'exception de six mois à Poto-Poto en 2019 chez votre mari – (cf. NEP pp.6-7, 15-16, 18-19). Le fait que vous ne sortiez plus du domicile de vos parents durant plusieurs mois en 2021 et que l'on ne vous voyait donc plus ne justifie aucunement que les autorités ne vous aient pas recherché à votre domicile (cf. NEP pp.18-19), alors même que cette adresse parentale est connue d'eux depuis de nombreuses années puisqu'elle se retrouve sur vos actes de naissance (cf. farde « documents », pièce 1). Le Commissariat général trouve par conséquent illogique que vous ne soyiez aucunement arrêtée ou interrogée comme vous le craignez aujourd'hui durant toutes ces années et au cours de votre prétendue cache de quelques mois en 2021, ce qui l'empêche d'établir que les autorités de votre pays sont bel et bien à votre recherche.*

*En outre, vous ne savez aucunement expliquer ces soi-disant recherches à votre encontre, que ce soit les personnes vous ayant dénoncées, celles qui vous poursuivaient, la manière de procéder à ces recherches et tout autre élément concret qui vous permettrait d'affirmer que vous êtes bel et bien recherchée. Vous ne répondez ainsi que de manière générale à toutes les questions sur ce sujet, sans vous montrer précise sur ce que votre amie [M. S.] vous aurait appris et sans avoir cherché à en savoir davantage (cf. NEP pp.16-17).*

*Dès lors, le fait que vous ne sachiez ni expliquer de manière concrète les recherches à votre encontre, ni pour quelles raisons vous seriez inquiétée plusieurs années après une brève prise de parole datant de 2016, empêche le Commissariat général de considérer votre récit comme établi et vos craintes comme fondées.*

*Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que vous n'encouragez aucune persécution à votre retour au Congo car ni vous, ni votre famille, n'êtes affiliée politiquement (cf. NEP p.9). Il n'est donc aucunement*

crédible que vous puissiez avoir de cette façon attiré l'attention de vos autorités pour connaître les prétdendus problèmes allégués. Si votre avocate dépose a contrario un article de presse pour corroborer votre risque d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif – mail en date du 20 juin 2023), relevons néanmoins que les situations expliquées dans ce document ne correspondent en rien à la vôtre. En effet, celui-ci évoque l'emprisonnement d'une étudiante pour « atteinte à la sûreté de l'État » malgré un dossier « vide », des exemples de violences policières, des répressions contre des opposants politiques comme Chryst Belvi Dongui, coordinateur adjoint du mouvement Ras-le-Bol, et la situation d'un journaliste et ex-directeur général d'un bihebdomadaire congolais Talassa, Ghys Fortuné Dombé Bemba (avant de parler des problèmes de coopération avec le gouvernement français). Ces éléments ne rejoignent ainsi aucunement votre situation personnelle puisque vous n'avez aucun profil politique, tandis que les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en 2021, à savoir les recherches à votre encontre, ont été remis en cause supra.

Par ailleurs, vous évoquez à la fin de votre entretien personnel, une crainte pour vos parents d'être poursuivis ou arrêtés en raison de votre demande d'asile faite ici en Belgique, tandis que votre avocate évoque également pour vous de possibles risques en cas de retour pour avoir introduit cette demande (cf. NEP pp.19-20 et dossier administratif, mail en date du 20 juin 2023).

Or, vous n'avancez aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef et dans le chef de vos parents. En effet, il ne ressort pas des éléments que vous avancez pourquoi vous personnellement ou vos parents pourrez encourir un risque en cas de retour du seul fait de ce retour. Vous vous contentez d'affirmer laconiquement, sans aucun élément tangible, que vos parents « sont un peu en danger » car vous êtes leur fille et qu'une fois sur place dans votre pays « ils vont atteindre » vos parents, tout en reconnaissant que vous ne savez pas si les autorités de votre pays sont au courant de l'introduction de votre demande de protection internationale (cf. NEP p.19). Par ailleurs, il ne ressort pas des informations récoltées par le Commissariat général et versées au dossier administratif (cf. farde « documents », pièce 1) qu'il existerait une législation en République du Congo qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, deux des trois sources contactées ne font état d'aucun problème rencontré par des ressortissants congolais rapatriés en République du Congo, tandis que la troisième source, si elle indique que le retour après une demande d'asile peut présenter un risque, ne peut néanmoins pas donner d'exemples concrets de rapatriés ayant rencontré des problèmes avec les autorités nationales. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

De ce qui précède, vous n'établissez pas encourir un risque d'être persécuté du seul fait d'un retour en République du Congo.

Finalement, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 22 mai 2023 via un mail de votre avocate en date du 20 juin 2023 (cf. dossier administratif). Toutefois, ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.10-12, 19-20).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Concernant les deux actes de naissance que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », pièce 1), ils constituent une preuve de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ils ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose en substance sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos incohérents, inconstants et de l'absence de fondement de sa crainte en cas de retour en raison de sa demande de protection internationale en Belgique. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3 à 48/7, 57/7, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA »<sup>2</sup>.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

<sup>1</sup> Requête, p. 2

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 11

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE)

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, s'agissant des recherches dont la requérante dit faire l'objet de la part des autorités congolaises, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il est incohérent qu'elle se dise recherchée par celles-ci en 2021 pour une prise de parole, plus que limitée, en mars 2016, dans le contexte des élections présidentielles, en faveur de l'opposant politique Jean-Michel Mokoko. Le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que, si les autorités congolaises avaient l'intention d'arrêter la requérante en raison des propos qu'elle a tenus en mars 2016, elles n'auraient pas attendu février 2021 pour se mettre à sa recherche et ce, d'autant plus qu'elle était facilement localisable. En effet, étant dans l'ignorance de recherches à son encontre jusqu'en février 2021, ce qu'elle confirme interrogée à cet égard à l'audience, la requérante a continué à vivre normalement chez elle à Brazzaville, à Ouenzé, à l'exception de six mois en 2019 où elle vivait dans un autre quartier de Brazzaville, à Poto-Poto<sup>6</sup>. L'acharnement dont la requérante se dit victime de la part des autorités congolaises, en 2021, est d'autant plus invraisemblable qu'il s'agit de son unique prise de parole en public et que, ni elle ni sa famille ne sont impliquées politiquement<sup>7</sup>. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à convaincre le Conseil de la réalité des recherches à l'encontre de la requérante. En effet, outre réitérer les propos de la requérante et soutenir qu'ils sont emprunts de vécu<sup>8</sup>, elle fait valoir, citant des informations, que « des personnes n'ayant pas de profil particulier sont susceptibles d'être arrêtées pour une simple critique du président »<sup>9</sup> et qu' « il n'est pas invraisemblable que des informations sur les dires des citoyens soient collectées par des informateurs civils et utilisées pour faire peur à la population au moment opportun »<sup>10</sup>. Or, si le Conseil ne conteste par le contexte décrit par la partie requérante, il n'en reste pas moins que cela n'explique aucunement l'incohérence du récit de la requérante qui se dit recherchée en 2021 pour des propos tenus en 2016. En définitive, le Conseil considère que les propos de la requérante manquent à ce point de cohérence et de vraisemblance qu'il ne tient pas pour établies les recherches dont elle dit faire l'objet.

4.2.2. En ce qui concerne la crainte de la requérante en cas de retour au Congo-Brazzaville en raison de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante invoque, s'agissant des informations produites par la partie défenderesse, en l'occurrence le « COI Focus – Congo-Brazzaville – Behandeling van terugkeerders door de nationale autoriteiten » du 28 novembre 2023<sup>11</sup>, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Pièce 3, pp. 6, 7, 15 du dossier administratif

<sup>7</sup> *Op. cit.*, p. 9

<sup>8</sup> Requête, pp. 3 et 4

<sup>9</sup> *Op. cit.*, p. 4

<sup>10</sup> *Op. cit.*, p. 5

<sup>11</sup> Pièce 18/1 du dossier administratif

<sup>12</sup> *Op. cit.* pp. 5 à 10

Tout d'abord, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas reproduit l'intégralité des échanges téléphoniques entre elles et les trois personnes contactées dans le cadre de l'élaboration des informations sur le pays d'origine, le Conseil relève que, contrairement au reproche que lui fait la partie requérante, la disposition invoquée n'exige pas de la partie défenderesse qu'elle verse au dossier administratif un compte-rendu exhaustif des questions posées et réponses reçues lors d'un échange électronique ou d'un entretien téléphonique puisqu'à propos de celui-ci, l'article 26 de l'arrêté royal précité ne fait état que d'un « aperçu » desdites questions et réponses ; tel est le cas en l'espèce. (v., *mutatis mutandis*, CE du 17 mars 2016, n° 234.166).

Ensuite, concernant le reproche que fait la partie requérante à la Commissaire générale de n'avoir pas reproduit les coordonnées d'un interlocuteur dans le « COI Focus » ni les raisons pour lesquelles l'anonymat de cette source est préservée, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si l'anonymat de cette source a été préservé, les raisons pour lesquelles l'identité de la personne n'a pas été communiquée figurent en page 12 du document déposé par la partie défenderesse ; il est ainsi indiqué que l'anonymat de la source a été préservé pour garantir sa sécurité. En outre, le Conseil constate que les données figurant dans la bibliographie dudit rapport renseignent sur les noms et qualités des divers interlocuteurs contactés par téléphone ou par courrier électronique par la partie défenderesse, ce qui renseigne sur les raisons permettant de présumer de leur fiabilité; que ledit rapport rassemble de nombreuses informations dont une partie seulement a été obtenue par téléphone ou par courrier électronique, les autres informations proviennent de sources publiques et accessibles à tout un chacun. Dans une telle perspective, le seul fait que les coordonnées d'un seul et unique interlocuteur soient occultées pour des raisons de confidentialité, ne peut suffire à invalider les informations contenues dans ledit rapport (v. CE, ordonnance non admissible n° 13 715 du 3 juin 2020).

En définitive, si ce n'est ces reproches qui ne sont pas fondés au vu de ce qui précède et des développements purement spéculatifs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit, de son côté, aucune information susceptible d'invalider l'analyse opérée par la partie défenderesse sur la base des informations qu'elle a recueillies. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une situation telle que tout demandeur de protection internationale congolais débouté nourrirait une crainte de persécution en cas de retour au Congo-Brazzaville.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO